

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-138

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2022, le juge préside une audience lors de laquelle le fils du plaignant est accusé d'avoir enfreint une disposition du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant déplore tout d'abord de ne pas avoir été autorisé à représenter son fils (majeur) lors de l'audience judiciaire. Il soutient aussi que le juge a commis une erreur dans son analyse des faits. Le plaignant fait part au Conseil de son point de vue sur l'interprétation des faits qu'aurait dû retenir le juge. Il termine sa plainte par des propos irrespectueux envers le juge.

[3] Les reproches adressés au juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience, cette responsabilité appartenant aux tribunaux d'appel. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2022-CMQC-138

PAGE : 2

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.